



Arrêté rendu exécutoire après :  
Publication le 22 AOUT 2022  
La Maire,  
Laetitia HAMOT

**ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT  
RÈGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION  
Lotissement Pelletier à Miséré - 79260 LA CRÈCHE**

**Le Maire de la Commune de LA CRÈCHE,**

VU les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2212-1, L2212-2, L2213-1 ;  
VU le Code de la Route ;  
VU le décret n° 86-475 du 14 mars 1986, relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du code de la route ;  
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I, huitième partie « signalisation temporaire » approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

CONSIDÉRANT la demande du **SERTAD – 1 chemin du Patrouillet – la Chesnaye – 79260 SAINTE-NEOMAYE** ;  
CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité liées à la reprise de branchements AEP, il est nécessaire de réglementer la circulation des véhicules **Lotissement Pelletier à Miséré - 79260 LA CRÈCHE** ;

**ARRÊTÉ**

**Article 1<sup>er</sup> : du 22 août au 2 septembre 2022**, la circulation des véhicules **Lotissement Pelletier à Miséré - 79260 LA CRÈCHE** sera réglementée de la façon suivante :

- **Aucun stationnement ne sera admis dans l'emprise du chantier.**
- **Une protection par barrière métallique sera mise en place entre le chantier et la circulation des piétons.**
- **Circulation alternée manuellement**

**Article 2** : La circulation et l'accès aux propriétés riveraines seront maintenus.

**Article 3** : Une signalisation sera mise en place en quantité suffisante aux extrémités de la section.

**Article 4** : La fourniture, la mise en place et l'entretien de cette signalisation seront à la charge **du SERTAD**.

**Article 5** : Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune de LA CRÈCHE, ainsi qu'à chaque extrémité des portions de routes concernées.

**Article 6** : Monsieur le Directeur Général des Services de LA CRÈCHE, Monsieur le gardien brigadier de Police Municipale, Monsieur le Commandant de la Brigade Territoriale Autonome de Gendarmerie de SAINT-MAIXENT L'ÉCOLE, Monsieur le Président du SERTAD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur, et dont une ampliation sera adressée à Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers de LA CRÈCHE.

Fait à LA CRÈCHE, 22 août 2022

La Maire,

Laetitia HAMOT





22 AOÛT 2022

**ARRÊTÉ PORTANT OCCUPATION TEMPORAIRE DE VOIRIE  
Lotissement Pelletier à Miséré - 79260 LA CRÈCHE**

**Le Maire de la Commune de LA CRÈCHE,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2212-1, L2212-2 et suivants ;

VU le Code de la Voirie Routière, notamment ses articles L113-2, L141-2 et R116-2 ;

CONSIDÉRANT la demande du **Syndicat des Eaux du SERTAD – 1, chemin du Patrouillet – La Chesnaye – 79260 SAINTE-NÉOMAYE**, sollicitant l'autorisation d'utiliser le domaine public **Lotissement Pelletier à Miséré - 79260 LA CRÈCHE** en vue d'effectuer la reprise de branchements AEP ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> : Autorisation**

Seul le **Syndicat des Eaux du SERTAD** est autorisé à occuper le domaine public **Lotissement Pelletier à Miséré – 79260 LA CRÈCHE** en vue d'effectuer la reprise de branchements AEP, à charge pour lui de se conformer aux prescriptions ci-après :

- Les travaux seront exécutés **du 22 août au 2 septembre 2022**.
- Aucun stationnement ne sera admis dans l'emprise du chantier autre que les entreprises.

**Article 2 : Signalisation**

Le bénéficiaire devra signaler son chantier.

**Article 3 : Implantation, ouverture de chantier et recollement**

Le bénéficiaire informera le signataire du présent arrêté ou son représentant :

- 2 jours avant le début des travaux afin de procéder à la vérification de l'implantation.  
**Cette dernière est autorisée du 22 août au 2 septembre 2022.**
- À la fin des travaux pour vérifier la bonne remise en état des lieux.

**Article 4 : Responsabilité**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis à vis de la collectivité représentée par le signataire que vis à vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 5 : Formalité d'urbanisme**

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder si nécessaire aux formalités d'urbanisme prévues par le Code de l'Urbanisme notamment dans les articles L421-1 et suivants.

**Article 6 : Validité**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable et ne confère aucun droit nul à son titulaire, elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

**Article 7 : Affichage**

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur, il sera en outre affiché aux extrémités du chantier.

**Article 8 : Exécution**

Le Président du SERTAD et le gardien brigadier de Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LA CRÈCHE, le 22 août 2022

La Maire,

Laetitia HAMOT

